

CIRCULAIRE DU 1^{er} MARS 1962

- Aux administrations des provinces et des communes qui dirigent un établissement d'enseignement moyen ou d'enseignement normal;
- Aux Chefs des établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal.

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement moyen et normal de l'Etat;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement moyen et normal libre;
- Aux Chefs des établissements provinciaux et communaux d'enseignement moyen et d'enseignement normal.

Objet :

Demandes de subventions d'équipement.

Réf n° 26/62.

Afin de faciliter l'examen par l'inspection et l'administration des demandes de subventions d'équipement, je prie les pouvoirs organisateurs de se conformer aux instructions ci-après :

1. — Toute demande de subventions d'équipement doit être accompagnée d'un relevé récapitulatif du matériel pour l'achat duquel les subventions sont sollicitées. En regard de **chaque objet** on trouvera les prix figurant sur les offres de trois firmes au moins (voir annexe I). Si l'école marque une préférence pour des appareils déterminés, il lui est loisible d'indiquer son choix en soulignant en rouge le matériel qu'elle désire acquérir.

Ce choix sera justifié par une note succincte au bas de la page.

La liste récapitulative, distincte pour chaque dis-

cipline, doit être établie en double exemplaire; un exemplaire sera accompagné de l'offre originale, l'autre d'une copie de celle-ci.

2. — Un inventaire du matériel déjà en possession de l'établissement (annexe 2) doit être joint au tableau.
3. — Afin de justifier l'achat du matériel pour lequel la demande de subventions d'équipement est introduite, la formule n° 3 ci-jointe sera remplie par l'établissement. Il y a lieu de noter que les subventions d'équipement peuvent uniquement être accordées à des écoles, sections et classes pour lesquelles l'établissement reçoit déjà des subventions-traitements.

Dans la colonne « observations » on précisera si les classes intéressées sont subventionnées ou non, ou si elles peuvent éventuellement l'être sur avis favorable des services d'inspection.

Je profite de l'occasion pour signaler que les produits chimiques et le menu matériel doivent être exclus des demandes. Il est de l'intérêt des pouvoirs organisateurs de solliciter uniquement des subventions d'équipement pour du matériel présentant une certaine solidité et dont la valeur puisse justifier la demande de subventions de l'Etat.

Le montant de la subvention est égal à 60 % de la valeur du matériel. Elle sera accordée dans les limites des crédits budgétaires et dans l'ordre d'arrivée des demandes à l'Administration.

Le Directeur général,
H. LEVARLET.

ANNEXE 1.

Modèle du relevé récapitulatif des appareils dont l'achat est envisagé au moyen des subventions d'équipement.

Cours de

N°	Dénomination aussi détaillée que possible du matériel désiré	1 ^{re} offre	2 ^e offre	3 ^e offre	Réservé à l'administration

N. B. — Souligner en rouge les appareils auxquels l'établissement donne la préférence.

ANNEXE 2.

Inventaire du matériel dont l'établissement dispose déjà.

- Matériel acquis sans intervention de l'État.
- Matériel déjà acheté au moyen de subventions d'équipement.
- Matériel ayant déjà fait l'objet d'une demande de subvention d'équipement.

ANNEXE 3.

Sections que comporte l'établissement avec mention du nombre d'élèves.

Année scolaire 19 . . - 19 . .

Sections	Classes	Nombre d'élèves	Observations